

[...]

[...]

[...]

35.229/I/PN
MD/FY

Objet : traduction des décisions de pensions prises par l'Institut national d'Assurance sociale pour Travailleurs indépendants (INASTI)

Monsieur le Ministre,

En séance du 13 mai 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis du 25 août 2003 concernant la traduction des décisions de pensions prises par le bureau régional du Brabant flamand de l'Institut national d'assurance sociale pour Travailleurs indépendants (INASTI) lorsqu'il s'agit d'habitants de Rhode-Saint-Genèse et de Wezembeek-Oppem.

Concrètement vous posez les questions suivantes :

1. *A quelles conditions les habitants francophones des communes de Wezembeek-Oppem et de Rhode-Saint-Genèse ont-ils droit à une traduction française des décisions de pension du bureau régional du Brabant flamand ?*
2. *A quel service doivent-ils s'adresser pour demander une traduction ?*
3. *quel est le service qui est chargé de la traduction des décisions de pension ?*

*
* *

L'INASTI est un parastatal composé d'une administration centrale et de 12 bureaux régionaux. Le bureau régional du Brabant flamand doit être considéré comme un service au sens de l'article 34, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 34, § 1^{er}, alinéa 5 (dernier alinéa), *"les actes, certificats, déclarations et autorisations sont rédigés dans la langue que les services locaux de la commune où le requérant habite doivent employer. Quand, par application de cette règle l'intéressé n'a pas d'option linguistique, il peut, pour autant qu'il en établisse la nécessité se faire délivrer une traduction du document aux conditions prévues à l'article 13 § 1^{er}".*

L'article 13, § 1^{er}, dispose ce qui suit :

"Tout service local établi dans la région de langue française ou de langue néerlandaise rédige dans la langue de sa région les actes qui concernent les particuliers.

Tout intéressé qui en établit la nécessité, peut s'en faire délivrer gratuitement la traduction certifiée exacte en français, en néerlandais ou en allemand, selon le cas. Cette traduction vaut expédition ou copie conforme. L'intéressé la demande au gouverneur de la province de son domicile ou, s'il s'agit d'une traduction allemande, au gouverneur de la province de Liège.

Par dérogation à l'alinéa 2, tout intéressé peut, dans les communes malmédiennes et dans les communes de la frontière linguistique, obtenir du service qui a dressé l'acte, et ce sans frais supplémentaires et sans justifier sa demande, une traduction certifiée exacte, valant expédition ou copie conforme []".

A la thèse de l'application de l'article 13, § 1^{er}, alinéa 2, s'oppose toutefois la thèse de l'application de l'article 30, alinéa 1, vis-à-vis des particuliers de Rhode-Saint-Genèse et de Wezembeek-Oppem .

L'article 30, alinéa 1 précise que :

"Dans les communes de Rhode-Saint-Genèse et Wezembeek-Oppem, les actes sont rédigés en néerlandais. Tout intéressé peut obtenir du service qui a dressé l'acte, et ce sans frais supplémentaires et sans justifier sa demande, une traduction française certifiée exacte, valant expédition ou copie conforme".

Selon le rapport Saint-Remy, les services régionaux dont la circonscription s'étend à des communes soumises à un régime spécial ou à des régimes différents, *"doivent accorder aux particuliers et au public de la circonscription les droits linguistiques, dont les intéressés bénéficient dans les communes où ils habitent"* (doc. Parl., 331, 1961-1962, N.37, p.34).

Dans la pratique, la CPCL a examiné, cas par cas, selon la nature du document, le problème des documents relatifs aux décisions en matière de chômage, fiscalité ou pension.

Ainsi, la CPCL a été amenée à établir une différence entre le document de la décision qui doit être considéré comme un acte administratif et le document notifiant la décision à l'intéressé qui doit être considéré comme un rapport avec un particulier et doit dès lors être rédigé dans la langue du particulier (voir avis 23.139 du 11 mars 1992, 26.124 du 27 octobre 1994 et 27.181 du 7 mars 1996).

Dans son avis 24.034 du 22 septembre 1993 concernant la langue du document notifiant à un habitant de Wezembeek-Oppem la décision de l'inspecteur régional du chômage de Vilvorde concernant son droit à des allocations de chômage, la CPCL fait la distinction suivante :

"La décision de l'Inspecteur régional du chômage constitue un acte concernant un particulier au sens des lois linguistiques.

Conformément à l'article 34, § 1^{er} des lois précitées, qui renvoie dans le cas présent à l'article 30, alinéa 1^{er}, la décision doit être rédigée en néerlandais.

Par contre, la lettre de notification adressée à un habitant de Wezembeek-Oppem qui est inscrit en tant que francophone au bureau régional du chômage de Vilvorde, doit, conformément à l'article 34, § 1^{er} des lois précitées, qui renvoie dans le cas présent à l'article 25, être rédigée uniquement en français et comporter sur la base de l'article 30, alinéa 1^{er}, une traduction en français de la décision prise".

Par rapport à cette jurisprudence et tenant compte du fait que les décisions de l'INASTI doivent être notifiées aux intéressés, la CPCL estime, avec 1 vote contre d'un membre de la section néerlandaise, que les habitants francophones des communes de Wezembeek-Oppem et de Rhode-Saint-Genèse doivent recevoir du bureau régional du Brabant flamand qui a dressé l'acte, une lettre de notification rédigée en français et comprenant une traduction en français de la décision rédigée en néerlandais.

Veillez agréer, Monsieur Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]